



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2022-159

PUBLIÉ LE 24 JUIN 2022

Sommaire

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF

- 65-2022-06-21-00001 - AP de pêches scientifiques par l'association MIGADO pour le suivi des juvéniles de saumon (4 pages) Page 4
- 65-2022-06-23-00002 - Arrêté complémentaire autorisant les travaux de réparation des ouvrages de dérivation des eaux de l'Adour vers le canal de l'Ailhet sur la commune d'Aureilhan. (6 pages) Page 9
- 65-2022-06-17-00007 - Arrêté d'application du régime forestier sur la commune de Lassales (2 pages) Page 16
- 65-2022-06-22-00005 - Arrêté dérogatoire à l'interdiction de capture d'un spécimen d'Ours brun (Ursus arctos) afin de procéder à son équipement télémétrique (3 pages) Page 19
- 65-2022-06-17-00008 - Arrêté préfectoral d'application du régime forestier sur la commune de Bouilh-Pereuilh (4 pages) Page 23
- 65-2022-06-17-00006 - Arrêté préfectoral d'application du régime forestier sur la commune de Cizos (2 pages) Page 28

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BBCF

- 65-2022-06-21-00012 - arrêté portant autorisation d'organiser un concours amateur de chiens d'arrêt (2 pages) Page 31

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/Bureau Ressource Eau

- 65-2022-06-15-00002 - Arrêté portant prescriptions particulières à déclaration- consolidation de berges et modification d'un ouvrage de franchissement à Ferrère (6 pages) Page 34

Préfecture des Hautes-Pyrénées /

- 65-2022-06-23-00001 - Arrêté portant autorisation d'un spectacle aérien public simple sur la commune d'Estaing, le 24 juin 2022 (4 pages) Page 41
- 65-2022-06-15-00001 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral relatif à la circulation du petit train touristique routier à Lourdes (2 pages) Page 46

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Direction des services du cabinet - Service des sécurités

- 65-2022-06-14-00002 - Arrêté préfectoral autorisant la SARL "Accueil Controle Assistance" à exercer une mission de surveillance sur la voie publique à l'occasion de la course cycliste "Route d'Occitanie 2022" (3 pages) Page 49
- 65-2022-06-22-00002 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale des professions foraines et circassiennes des Hautes-Pyrénées (2 pages) Page 53

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

- 65-2022-06-20-00001 - Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral du 1er juillet 1996 autorisant l'exploitation d'une installation de transformation de rafles de maïs par la société EUROCOB SAS sur le territoire de la commune de MAUBOURGUET (5 pages) Page 56

65-2022-06-20-00002 - Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 novembre 2005 autorisant la société COLAS France à exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de Montégut. (5 pages) Page 62

65-2022-06-20-00003 - Arrêté préfectoral portant levée de mise en demeure de CSF FRANCE (Carrefour Market) - Commune de Bagnères-de-Bigorre (3 pages) Page 68

Préfecture Hautes-Pyrenees / Direction des services du cabinet - Bureau de la représentation

65-2022-06-22-00001 - Arrêté portant attribution de la médaille jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - échelon bronze (2 pages) Page 72

Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2022-06-14-00003 - Arrêté préfectoral fixant la liste des candidats et de leurs remplaçants aux élections législatives dans les deux circonscriptions des Hautes-Pyrénées pour le scrutin du 19 juin 2022 (1 page) Page 75

Préfecture Hautes-Pyrenees / Sous-Préfecture Bagnères de Bigorre

65-2022-06-10-00004 - arrêté préfectoral relatif à des opérations de prélèvement scientifique au sein de la Réserve Naturelle Nationale du Néouvielle (4 pages) Page 77

65-2022-06-10-00005 - arrêté préfectoral relatif à des opérations de prélèvement scientifique au sein de la Réserve Naturelle Nationale du Néouvielle (4 pages) Page 82

65-2022-06-10-00003 - arrêté préfectoral relatif à des opérations de survol au sein de Réserve Naturelle Nationale du Néouvielle (4 pages) Page 87

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-06-21-00001

AP de pêches scientifiques par l'association
MIGADO pour le suivi des juvéniles de saumon



**Arrêté préfectoral n°
AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU POISSON**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

N° d'ordre :22

- Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire notamment son article 4-I-1° alinéa 8, modifié ;
- Vu** l'arrêté n° 65-2022-02-17-00004 du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté n° 65-2022-05-09-00007 du 9 mai 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur le Chef du bureau Biodiversité, Chasse et Forêt ;
- Vu** la demande présentée par l'Association MIGADO en date du 14/06/22 ;
- Vu** l'avis favorable de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu** l'avis favorable de l'office français de la biodiversité ;
- Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;
- Considérant** la pandémie de Covid-19 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association MIGADO dont le siège social est situé 18 ter rue de la Garonne à 47520 Le Passage d'Agen, est autorisée à réaliser des pêches électriques d'inventaire scientifique dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : MM. Stéphane Bosc, Alexandre Nars, Olivier Menchi et Mme Anne Soulard sont désignés comme responsables de l'exécution matérielle des opérations.

Article 3 : l'objet de l'opération est l'étude de suivi des juvéniles de saumon

Article 4 : Les captures ont lieu dans la Neste et la Garonne sur diverses communes du département des Hautes-Pyrénées.

Article 5 : Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées par pêche électrique complète ou partielle, à pied ou en bateau selon les recommandations des normes NF EN-14011 et XP T90-383 en vigueur, avec du matériel de type héron.

Article 6 : Les poissons capturés seront remis à l'eau sur place après manipulations. Les espèces classées nuisibles (article R432-5 du code de l'environnement) ou en mauvais état sanitaire seront détruites sur place.

Article 7 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, le service départemental de l'office français de la biodiversité (05 62 51 40 40) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche ainsi que l'AAPPMA locale.

Article 8 : Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

Article 9 : La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Article 10 : La présente autorisation est valable du 1er septembre au 31 octobre 2022.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois.

Article 12 : Le directeur départemental des territoires, l'Association MIGADO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au :

- service départemental de l'office français de la biodiversité
- président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique

Fait à Tarbes, le
pour le directeur départemental des territoires
Le Chef du Bureau Biodiversité, Chasse et Forêt



Emmanuel SUTTER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-06-23-00002

Arrêté complémentaire autorisant les travaux de réparation des ouvrages de dérivation des eaux de l'Adour vers le canal de l'Ailhet sur la commune d'Aureilhan.



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Environnement, Risques,
Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral complémentaire n°

65-2022-06-23-00002

**autorisant les travaux de réparation des
ouvrages de dérivation des eaux de l'Adour
vers le canal de l'Ailhet sur la commune
d'Aureilhan**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.211-1, L.214-16, R.181-46-II et R.214-1 à R.214-3,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 pour la période 2022-2027 ;

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Adour amont approuvé par arrêté interpréfectoral le 19 mars 2015;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1980 portant règlement d'eau et autorisant les ouvrages de prise d'eau du canal de l'Ailhet,

VU la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire le 14 juin 2022 et son avis favorable;

Considérant le porter à connaissance n°65-2022-00138, déposé par l'ASA de l'Ailhet à la Direction Départementale des Hautes Pyrénées ;

Considérant que les travaux visent à remettre en eau le canal de l'Ailhet pour lequel il existe un droit d'eau fondé sur l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1980 sus-visé;

Considérant que les travaux prévus ne constituent pas une modification substantielle des ouvrages autorisés par l'arrêté du 9 juillet 1980 sus-visé ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation :

Le bénéficiaire de la présente autorisation est l'Association Syndicale Autorisée de l'Ailhet, domiciliée en Mairie de BOURS, 65460 BOURS et représentée par son Président.

ARTICLE 2 : Localisation et description des ouvrages concernés :

Le seuil de la prise d'eau du canal de l'Ailhet (numéroté ROE46549 au référentiel des obstacles à l'écoulement) est situé à Aureilhan, sur l'Adour, à 962 mètres en aval du pont du Lycée professionnel de Sixte et Vignon et à 2100 mètres à l'amont du premier lac de Bours.

Il est construit de manière transversale à l'Adour et permet de dériver les eaux de ce fleuve vers le canal de l'Ailhet, à un débit maximum d'environ 700 L/s.

Le retour à l'Adour s'effectue en aval du pont d'Aurensan en rive droite. Le linéaire du canal de l'Ailhet est d'environ 7.2 km sans compter les dérivations secondaires.

Le seuil mesure 27 m de long, et sa cote altimétrique est d'environ 293.7 m en amont et 291,7 m à l'aval, selon les plans et coupes datant de sa construction en 1980.

Il crée une hauteur de chute de 2 m.

Ces ouvrages sont régulièrement autorisés par l'arrêté sus-visé du 9 juillet 1980.

ARTICLE 3 : Porter à connaissance de travaux sur ouvrages régulièrement autorisés :

Les 2 crues successives du 10 et 11 décembre 2021 et du 11 et 12 janvier 2022 ont conduit à une importante détérioration du seuil du canal de l'Ailhet, conduisant à un assèchement de ce canal, qui n'est plus en eau depuis la fin de la crue du 12 janvier 2022.

Cela compromet les enjeux et usages de l'eau habituellement dérivée dans ce canal, tels que l'irrigation de 389 hectares de prairies et de céréales, plusieurs points incendie et rejets d'assainissements autonomes.

Les travaux prévus dans le cadre du présent arrêté consistent à rétablir le seuil de la prise d'eau dans les dimensions et le fonctionnement qui prévalaient avant ces crues.

De ce fait, ils constituent une modification notable mais non substantielle des travaux autorisés par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1980.

A ce titre, ils font l'objet d'un porter à connaissance de l'autorité administrative par le bénéficiaire de l'arrêté sus-nommé.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	intitulé	Régime applicable
31.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères : Autorisation 2° Dans les autres cas : Déclaration	Déclaration

L'ensemble de ces travaux est réalisé dans le respect de la réglementation en vigueur, et notamment de l'arrêté de prescriptions générales ci-dessous :

- l'arrêté du 30 juillet 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 215-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.

En particulier, le pétitionnaire assure un suivi en continu des matières en suspension dans le cours d'eau à l'aval immédiat du chantier et met en œuvre le protocole décrit dans le porter à connaissance déposé par le pétitionnaire, notamment en cas d'écart constaté avec les valeurs cibles.

ARTICLE 4 : Suivi des débits dérivés et rétablissement de la continuité écologique au droit du seuil de l'Ailhet :

En vue de pouvoir connaître avec précision les débits dérivés par ses ouvrages, le pétitionnaire installe une échelle limnimétrique à l'entrée de la prise d'eau et assure régulièrement le relevé des hauteurs d'eau constatées en lien avec le débit du cours d'eau. Le rétablissement de la continuité écologique du seuil de l'Ailhet n'est pas prévue dans le cadre du présent arrêté, dont l'objet est de réparer à l'identique le seuil endommagé par les dernières crues.

Toutefois, le pétitionnaire s'engage sans délai dans un programme de mise en continuité de ses ouvrages, notamment par la réalisation des études préalables de définition des aménagements nécessaires.

ARTICLE 5 : Mesures prévues pour éviter les incidences du projet vis-à-vis du desman des Pyrénées et de ses habitats et portée du présent arrêté :

Selon l'outil cartographique d'alerte élaboré par la DREAL Occitanie, le projet est situé en zone de présence certaine de cette espèce protégée.

Avant toute intervention dans le cours d'eau, en vue d'éviter tout impact sur cette espèce protégée, le pétitionnaire fait réaliser par un spécialiste de l'espèce une prospection du site en vue de confirmer ou d'infirmer sa présence.

Cette prospection est réalisée conformément aux prescriptions du guide technique de l'outil cartographique d'alerte et cahier des charges pour la réalisation d'inventaires du desman des Pyrénées du programme Life Desman.

Si des indices de présence de l'espèce sont avérées, les travaux ne peuvent être engagés tels que prévus dans le porter à connaissance du pétitionnaire et le présent arrêté. Dans ce cas, le pétitionnaire en informe immédiatement les services de l'État et des mesures devront être prises pour adapter les modalités de réalisation des travaux.

En tout état de cause, le pétitionnaire se conforme strictement aux prescriptions du guide technique de recommandations pour la gestion du desman des pyrénées et de ses habitats du programme Life Desman.

ARTICLE 6 : Conformité des travaux au porter à connaissance déposé par le pétitionnaire :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus dans le porter à connaissance déposé par le pétitionnaire, y compris les annexes, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le pétitionnaire de l'autorisation aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de dérogation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 7 – Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

ARTICLE 8 – Début et fin des travaux :

La durée prévue des travaux est de 3 semaines . Les travaux peuvent être réalisés dès signature de l'arrêté, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les délais de validité de l'autorisation visés dans cet article ne s'appliquent pas aux délais de suivi fixés dans le cadre des mesures d'accompagnement, d'évitement, et de réduction des incidences.

Le pétitionnaire informe par écrit le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et le service de l'office français de la biodiversité dans les Hautes-Pyrénées (OFB) du démarrage effectif des travaux.

De même le pétitionnaire avertit, sans délai, ces services de la fin des travaux et adresse au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires, dans un délai de trois mois, un compte rendu de chantier accompagné des plans des ouvrages réalisés, à une échelle compatible avec le suivi sur site des ouvrages et travaux : localisation, dimensions, etc...

Sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prolongation de délai, la présente autorisation cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés avant le 31 octobre 2022.

ARTICLE 9 – Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre de la police de l'eau ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département de localisation des travaux, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 – Mesures de sauvegarde

L'administration peut prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau, il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites par le présent arrêté, le pétitionnaire, le propriétaire ou toute autre personne physique ou morale changerait l'état des lieux et modifierait l'état du résultat des travaux d'entretien sans y être préalablement autorisé.

ARTICLE 12 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté dérogatoire est affiché dans la commune de BOURS pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux et places destinés à l'information du public. Une ampliation du dit arrêté est déposée en mairie aux fins d'y être mise à disposition des personnes qui souhaiteraient le consulter.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Hautes-Pyrénées et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 15 – Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le chef de l'office français de la biodiversité des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le maire d'Aureilhan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 23 JUIN 2022



Rodrigue FURCY

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-06-17-00007

Arrêté d'application du régime forestier sur la
commune de Lassales



**Arrêté préfectoral n° 65-2022-06-17-00007
d'APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER
SUR LA COMMUNE DE LASSALES
Le préfet des Hautes-Pyrénées**

Vu les articles du code forestier, notamment ses articles L 214-3, R214-2, R214-7 et R214-8 du code forestier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées n° 65-2022-02-17-00004 du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain Rousset, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lassales en date du 22 février 2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'office national des forêts en date du 2 mai 2022 et sa demande d'application du régime forestier du 3 mai 2022 ;

Considérant, après étude par l'office national des forêts du parcellaire cadastral constituant la forêt communale de Lassales qu'il est nécessaire de procéder à une restructuration foncière du patrimoine forestier et à une mise à jour exacte de la superficie devant relever du régime forestier ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une surface de **44 ha 51 a 95 ca** appartenant aux parcelles cadastrées désignées au tableau ci-après constitue le patrimoine forestier relevant du régime forestier de la forêt communale de Lassales :

**Parcelles cadastrales relevant du régime forestier
Forêt communale de Lassales (65)**

Commune	Section	n°	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale	Surface relevant du régime forestier
Lassales	A	148	De Hountas	0 ha 43 a 25 ca	0 ha 43 a 25 ca
Lassales	B	12	Marcous	4 ha 26 a 10 ca	4 ha 26 a 10 ca
Lassales	B	14	Bedat	20 ha 20 a 23 ca	20 ha 20 a 23 ca
Lassales	B	67	Tucoulas	2 ha 72 a 00 ca	2 ha 72 a 00 ca
Lassales	B	150	Port de Bielle	1 ha 60 a 06 ca	1 ha 60 a 06 ca
Lassales	B	151	Port de Bielle	0 ha 06 a 60 ca	0 ha 06 a 60 ca
Lassales	B	155	Port de Bielle	4 ha 88 a 75 ca	4 ha 88 a 75 ca
Lassales	B	161	Port de Bielle	3 ha 06 a 52 ca	3 ha 06 a 52 ca
Lassales	B	214	Tucoulas	0 ha 39 a 54 ca	0 ha 37 a 23 ca
Lassales	B	216	Tucoulas	0 ha 72 a 21 ca	0 ha 72 a 21 ca
Lassales	B	224	Bedat	6 ha 19 a 00 ca	6 ha 19 a 00 ca
Total				44 ha 54 a 26ca	44 ha 51 a 95ca

Article 2 :

La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de la commune de Lassales, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, et le directeur de l'agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera affichée dans la mairie de Lassales au lieu et place destinés à l'information du public.

Fait à Tarbes, le 17 juin 2022

Le chef du service environnement
risques, eau et forêt

Alexis CLARIOND

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-06-22-00005

Arrêté dérogatoire à l'interdiction de capture
d'un spécimen d'Ours brun (*Ursus arctos*) afin de
procéder à son équipement télémétrique

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
et de la cohésion des territoires

Arrêté du 22 JUIN 2022 / 65-2022-06-22-00005

portant dérogation à l'interdiction de capture d'un spécimen d'Ours brun (*Ursus arctos*) afin de procéder à son équipement télémétrique

NOR : TREL2218036A

La ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et R.411-6 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le protocole « ours à problèmes » dans sa version validée par le préfet coordonnateur du massif des Pyrénées en 2009 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2021 portant dérogation à l'interdiction de capture d'un spécimen d'Ours brun (*Ursus arctos*) afin de procéder à son équipement télémétrique, délivré à l'Office français de la biodiversité (OFB) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} juillet 2021 portant dérogation à l'interdiction de capture d'un spécimen d'Ours brun (*Ursus arctos*) afin de procéder à son équipement télémétrique, délivré à l'OFB ;

Vu la demande en date du 24 mars 2022 de l'OFB sollicitant l'autorisation de procéder à l'équipement télémétrique de l'ours dénommé Goïat ;

Vu l'avis du conseil national de protection de la nature consécutif à l'examen du dossier lors de sa séance du 23 mai 2022 ;

Vu les résultats de la consultation publique menée du 3 au 19 mai 2022 ;

Considérant, au vu des éléments rappelés dans la demande de l'OFB en date du 24 mars 2022 susvisée, que les motivations et les circonstances ayant prévalu à la prise de l'arrêté du 1^{er} juillet 2021 et de l'arrêté du 23 décembre 2021 susvisés sont toujours d'actualité, qu'un épisode de prédation

problématique ne peut être écarté en raison de l'historique du comportement de l'ours Goïat décrit dans l'expertise du 12 mai 2021, et notamment du fait que, depuis son lâcher en juin 2016, il a, à plusieurs reprises, occasionné sur des périodes très restreintes une répétition d'attaques atteignant ou dépassant le seuil de 3 à 4 par semaine, qu'il a multiplié en 2017 et 2018 des attaques sur des chevaux jeunes ou adultes, qu'il a, à plusieurs reprises, occasionné des dégâts sur des troupeaux protégés, notamment en entrant deux fois dans un bâtiment d'élevage, ce comportement ayant conduit à déclencher deux fois le protocole « ours à problèmes » en France, en 2019 et 2021, et une fois le protocole équivalent en Espagne, en 2018 ;

Considérant que les opérations menées en application des arrêtés du 1^{er} juillet et du 23 décembre 2021 n'ont pas permis à ce jour de capturer ledit individu ;

Considérant que la capture et l'équipement télémétrique de l'ours Goïat sont préconisés en l'absence d'autre solution satisfaisante pour le contacter et pouvoir ultérieurement mener à bien son conditionnement aversif, lui-même destiné à corriger son comportement anormalement prédateur ;

Considérant que cette opération n'a pas pour objet l'élimination de l'individu, et qu'elle n'est donc pas susceptible de nuire à l'état de conservation de la population ursine des Pyrénées,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est accordé à l'Office français de la biodiversité (OFB) la dérogation prévue par l'article L.411-2 du code de l'environnement afin de procéder à l'équipement télémétrique de l'ours dénommé Goïat.

Cette dérogation couvre les opérations suivantes : la capture de l'animal, sa détention pendant la durée de l'opération, son anesthésie, l'équipement télémétrique lui-même, le prélèvement de matériel biologique pour analyses vétérinaires et le relâcher de l'animal sur place.

Cette dérogation couvre l'ensemble du territoire des départements de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Orientales.

Article 2

Les personnes autorisées pour ces opérations sont les agents de l'OFB.

Article 3

La dérogation est valable à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} novembre 2023.

Article 4

L'OFB tient régulièrement informés les services de la direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT), ainsi que de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Occitanie.

Les éléments rapportés ont vocation à aider à la prise des décisions relatives à la conclusion de l'intervention ou à son éventuelle poursuite au-delà du terme de la présente dérogation.

Article 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6

Le présent arrêté est notifié à l'OFB. Il est publié au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Orientales.

Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif territorialement compétent, soit à l'initiative de son bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit à l'initiative de tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Article 7

Le directeur de l'eau et de la biodiversité, le préfet de la région Occitanie coordonnateur du massif des Pyrénées, la préfète de l'Ariège, le préfet de l'Aude, le préfet de la Haute-Garonne, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le préfet des Hautes-Pyrénées et le préfet des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **22 JUIN 2022**



Amélie de MONTCHALIN

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-06-17-00008

Arrêté préfectoral d'application du régime
forestier sur la commune de Bouilh-Pereuilh



**Arrêté préfectoral n° 65-2022-06-17-00008
d'APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER
SUR LA COMMUNE DE BOUILH-PEREUILH**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu les articles du code forestier, notamment ses articles L 214-3, R214-2, R214-7 et R214-8 du code forestier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées n° 65-2022-02-17-00004 du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain Rousset, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bouilh-Pereuilh en date du 11 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'office national des forêts en date du 28 avril et sa demande d'application du régime forestier du 2 mai 2022 ;

Considérant, après étude par l'office national des forêts du parcellaire cadastral constituant la forêt de Bouilh-Pereuilh qu'il est nécessaire de procéder à une restructuration foncière du patrimoine forestier et à une mise à jour exacte de la superficie devant relever du régime forestier ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Une surface de **0 ha 08 a 58 ca** appartenant aux parcelles cadastrées désignées au tableau ci-après est distraite du patrimoine forestier relevant du régime forestier de la commune de Bouilh-Pereuilh.

Liste des parcelles cadastrales à distraire du régime forestier

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale	Surface à distraire
Bouilh-Pereuilh	E	75	HOURQUET	0 ha 02 a 74 ca	0 ha 02 a 74 ca
Bouilh-Pereuilh	E	76	HOURQUET	0 ha 05 a 84 ca	0 ha 05 a 84 ca
Total				0 ha, 08 a 58 ca	0 ha, 08 a 58 ca

Article 2:

Une surface de **3 ha 57 a 37 ca** appartenant aux parcelles cadastrées désignées au tableau ci-après est intégrée au patrimoine forestier relevant du régime forestier de la Bouilh-Pereuilh.

Liste des nouvelles parcelles cadastrales bénéficiant du régime forestier

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale	Surface relevant du régime forestier
Bouilh-Pereuilh	B	190	HONT DARRE	0 ha 86 a 61 ca	0 ha 86 a 61 ca
Bouilh-Pereuilh	B	191	HONT DARRE	0 ha 01 a 60 ca	0 ha 01 a 60 ca
Bouilh-Pereuilh	B	465	COTE DE LOUIT	0 ha 18 a 88 ca	0 ha 18 a 88 ca
Bouilh-Pereuilh	B	409	MERLERES	0 ha 45 a 71 ca	0 ha 45 a 71 ca
Bouilh-Pereuilh	B	410	MERLERES	0 ha 56 a 25 ca	0 ha 56 a 25 ca
Bouilh-Pereuilh	B	386	PIATERRE	0 ha 48 a 32 ca	0 ha 48 a 32 ca
Total				3 ha, 57 a 37 ca	3 ha, 57 a 37 ca

Article 3 :

En application des articles 1 et 2 du présent arrêté, la nouvelle surface totale de la Bouilh-Pereuilh relevant du régime forestier est portée à **59 ha 63 a 99 ca** conformément au tableau des parcelles cadastrales listées ci-après.

Liste des parcelles cadastrales relevant du régime forestier

Commune	Section	n°	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale	Surface relevant du régime forestier
Bouilh-Pereuilh	B	190	Hont Darré	0 ha, 86a 61ca	0 ha, 86a 61ca
Bouilh-Pereuilh	B	191	Hont Darré	0 ha, 01a 60ca	0 ha, 01a 60ca
Bouilh-Pereuilh	B	241	Herre	6 ha, 80a 60ca	6 ha, 80a 60ca
Bouilh-Pereuilh	B	242	Herre	16 ha, 56a 00ca	16 ha, 56a 00ca
Bouilh-Pereuilh	B	243	Herre	0 ha, 07a 07ca	0 ha, 07a 07ca
Bouilh-Pereuilh	B	244	Herre	6 ha, 49a 31ca	6 ha, 49a 31ca
Bouilh-Pereuilh	B	245	Herre	0 ha, 86a 28ca	0 ha, 86a 28ca
Bouilh-Pereuilh	B	386	Piatère	1 ha, 48a 32ca	1 ha, 48a 32ca
Bouilh-Pereuilh	B	409	Merlères	0 ha, 45a 71ca	0 ha, 45a 71ca
Bouilh-Pereuilh	B	410	Merlères	0 ha, 56a 25ca	0 ha, 56a 25ca
Bouilh-Pereuilh	B	465	Cote de Louit	0 ha, 18a 88ca	0 ha, 18a 88ca
Bouilh-Pereuilh	B	503	Lestéous	0 ha, 41a 07ca	0 ha, 41a 07ca
Bouilh-Pereuilh	B	503	Lestéous	17 ha, 85a 22ca	17 ha, 85a 22ca
Bouilh-Pereuilh	B	503	Lestéous	7 ha, 01a 07ca	7 ha, 01a 07ca
Total				59 ha, 63a 07ca	59 ha, 63a 07ca

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de la commune de Bouilh-Pereuilh, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, et le directeur de l'agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera affichée dans la mairie de Bouilh-Pereuilh, aux lieux et places destinés à l'information du public.

Fait à Tarbes, le 17 juin 2022

Le chef du service environnement
risques, eau et forêt

Alexis CLARIOND

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-06-17-00006

Arrêté préfectoral d'application du régime
forestier sur la commune de Cizos



**Arrêté préfectoral n° 65-2022-06-17-00006
d'APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER
SUR LA COMMUNE DE CIZOS
Le préfet des Hautes-Pyrénées**

Vu les articles du code forestier, notamment ses articles L 214-3, R214-2, R214-7 et R214-8 du code forestier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées n° 65-2022-02-17-00004 du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain Rousset, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Cizos en date du 4 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'office national des forêts en date du 2 mai 2022 et sa demande d'application du régime forestier du 4 mai 2022 ;

Considérant, après étude par l'office national des forêts du parcellaire cadastral constituant la forêt communale de Cizos qu'il est nécessaire de procéder à une restructuration foncière du patrimoine forestier et à une mise à jour exacte de la superficie devant relever du régime forestier ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une surface de **42 ha 67 a 25 ca** appartenant aux parcelles cadastrées désignées au tableau ci-après constitue le patrimoine forestier relevant du régime forestier de la forêt communale de Cizos :

**Parcelles cadastrales relevant du régime forestier
Forêt communale de Cizos (65)**

Commune	Section	n°	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale	Surface relevant du régime forestier
CIZOS	A	415	Lartillon	0 ha 63 a 20 ca	0 ha 63 a 20 ca
	A	417	Lartillon	2 ha 34 a 27 ca	2 ha 34 a 27 ca
	A	419	Lartillon	1 ha 30 a 03 ca	1 ha 30 a 03 ca
	B	20	Coustatat	1 ha 41 a 60 ca	1 ha 41 a 60 ca
	B	21	Coustatat	0 ha 77 a 40 ca	0 ha 77 a 40 ca
	B	28	Coustatat	0 ha 05 a 00 ca	0 ha 05 a 00 ca
	B	53	Coustatat	0 ha 12 a 60 ca	0 ha 12 a 60 ca
	B	54	Coustatat	0 ha 12 a 60 ca	0 ha 12 a 60 ca
	B	55	Coustatat	6 ha 07 a 70 ca	6 ha 07 a 70 ca
	B	56	Coustatat	0 ha 23 a 50 ca	0 ha 23 a 50 ca
	B	60	Coustatat	0 ha 20 a 60 ca	0 ha 20 a 60 ca
	B	94	Peluhor	0 ha 03 a 90 ca	0 ha 03 a 90 ca
	B	102	La Jèze	0 ha 50 a 40 ca	0 ha 50 a 40 ca
	B	104	La Jèze	15 ha 72 a 60 ca	15 ha 72 a 60 ca
	B	115	Coustatat	0 ha 91 a 05 ca	0 ha 91 a 05 ca
	B	118	Peluhor	3 ha 12 a 30 ca	3 ha 12 a 30 ca
	C	78	Peluhor	0 ha 30 a 20 ca	0 ha 08 a 00 ca
	C	164	La Serre	2 ha 32 a 40 ca	2 ha 32 a 40 ca
	C	175	La Serre	0 ha 45 a 40 ca	0 ha 45 a 40 ca
	C	328	Peluhor	1 ha 45 a 40 ca	1 ha 45 a 40 ca
C	367	Peluhor	2 ha 02 a 44 ca	0 ha 98 a 00 ca	
E	231	La Barthe	3 ha 79 a 30 ca	3 ha 79 a 30 ca	
Total				43 ha 93 a 89 ca	42 ha 67 a 25ca

Article 2 :

La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de la commune de Cizos et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, et le directeur de l'agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera affichée dans la mairie de Cizos au lieu et place destinés à l'information du public.

Fait à Tarbes, le 17 juin 2022

Le chef du service environnement
risques, eau et forêt

Alexis CLARIOND

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-06-21-00012

arrêté portant autorisation d organiser
un concours amateur de chiens d arrêt

N° :

**arrêté portant autorisation d'organiser
un concours amateur de chiens d'arrêt**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU l'article L. 420-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005, modifié, fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

VU l'arrêté n° 65-2022-02-17-00004 du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande du président de l'association des bécassiers des Hautes-Pyrénées en date du 15 juin 2022;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le président de l'association des bécassiers des Hautes-Pyrénées est autorisé à organiser un concours de chiens d'arrêt sur faisans et perdreaux non tirés le mercredi 14 juillet 2022 sur les communes de Capvern, Tilhouse et Avezac-Prat-Lahitte, sur les terrains pour lesquels il atteste bénéficier de l'accord des propriétaires ou ayants droit ou titulaires du droit de chasse.

Article 2 :

Tout acte de chasse est formellement interdit.

Article 3 :

Les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 :

- Le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées,
- Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le président de de l'association des bécassiers des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 21 juin 2022

Le chef du BBCF



Emmanuel SUTTER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-06-15-00002

Arrêté portant prescriptions particulières à
déclaration- consolidation de berges et
modification d'un ouvrage de franchissement à
Ferrère



Arrêté préfectoral n°

portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement - Consolidations de berges et modification d'un ouvrage de franchissement

Commune de FERRERE

Le préfet des Hautes-Pyrénées

- Vu** le code de l'environnement et notamment les livres II, titres 1^{er}, chapitres IV ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin pour la période 2022/2027 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Vallée de la Garonne, approuvé le 21 juillet 2020;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012352-0002 en date du 17 décembre 2012 définissant les zones de reproduction de la faune piscicole sur l'ensemble des cours d'eau du département,
- Vu** la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire le 13 juin 2022 ;

Considérant le dossier de déclaration déposé le 8 avril 2022 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, enregistré sous le n°cascade n° 65-2022-00146 présenté par la COMMUNE DE FERRERE et relatif à des consolidations de berges et à une modification d'un ouvrage de franchissement ;

Considérant la nécessité de protéger les habitats et les zones de reproduction de la faune piscicole ;

Considérant la localisation de la commune de Ferrère en zone de présence certaine du Desman des Pyrénées, espèce protégée ;

Considérant que la période de vulnérabilité maximale du Desman s'étend de fin février à fin août ;

Considérant que les travaux envisagés par la commune de Ferrère concernent principalement des érosions relatives aux crues de janvier 2022 et que certaines consolidations en bordure immédiate de la route communale visent à la sécuriser rapidement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pétitionnaire

Le présent arrêté statue sur les travaux présentés par la COMMUNE DE FERRERE représentée par Monsieur le Maire OUSSET Jean-Louis, 65370 FERRERE, ci-après dénommé le « pétitionnaire ».

Article 2 : Localisation et nature des travaux

Les travaux sont situées sur la commune de Ferrère, sur la rive gauche de 3 cours d'eau :

- l'Ourse de Ferrère (cf. carte en annexe - point 1 et point 3)
- Le ruisseau de Barradiu, affluent de l'Ourse de Ferrère (cf. carte en annexe - point 2)
- Le ruisseau de Serviassa, affluent de l'Ourse de Ferrère (cf. carte en annexe - point 4)

Ils sont détaillés dans le tableau ci-après :

N° du point	Cours d'eau	Références cadastrales	Nature des travaux	Linéaire concerné
1	Ourse de Ferrère	B 231&232	reconstruction du mur de soutènement au niveau de la rambarde communale- consolidation en pierres maçonnées	25 mètres
			consolidation des berges en aval :	
			* en enrochement libre	16 mètres
			* en protection mixte (sabot en enrochement et plantation)	48 mètres
2	Ruisseau de Barradiu	A 545&347 -B 182	modification d'un ouvrage de franchissement afin d'améliorer l'écoulement	≈16 mètres
3	Ourse de Ferrère	A487	enrochement libre	25 mètres
4	Ruisseau de Serviassa	A533-D42	soutenant une route communale à reprendre	12 mètres

Les travaux se font depuis la berge des cours d'eau.

Le mode opératoire des travaux est précisé dans le dossier de déclaration de travaux en rivière.

Article 3 : Objet de la déclaration au titre de la loi sur l'eau

Le pétitionnaire est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération intitulée

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

« Consolidations de berges et modification d'un ouvrage de franchissement, », située sur la commune de FERRERE.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le pétitionnaire respecte les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

Article 4: Prescriptions particulières

En complément des éléments du dossier visé ci-dessus et des prescriptions générales de l'article 3 du présent arrêté, le pétitionnaire met en œuvre les prescriptions particulières suivantes :

- Afin de préserver à la fois la sécurité routière et la période de vulnérabilité du Desman des Pyrénées, compte tenu de la durée des travaux, ceux-ci sont réalisés aux périodes suivantes :

- ♦ dès signature du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2022, pour les travaux relatifs aux points 3 et 4, situés en rive gauche de la rivière l'Ourse de Ferrère et du ruisseau de Serviassa, ces travaux étant nécessaires pour sécuriser rapidement le chemin menant au lieu-dit « Plan de Casaus ». Les travaux ne doivent concerner que les parties endommagées, sans déstabiliser les enrochements amont et aval du secteur d'intervention.

- ♦ du 15 août au 31 octobre 2022 pour les travaux relatifs aux points 1 et 2, respectivement sur l'Ourse de Ferrère et le ruisseau de Barradiu, sous réserve qu'ils

Tél 05 62 34 05 36
Mél ddt@hautespyrenees.fr
3 rue Lordal - BP 1141 - 65001 TAFRE -

commencent par la partie amont du point 1, secteur très érodé et en grande partie en assec.

Comme précisé dans le dossier, les engins travaillent depuis la berge. L'emprise du chantier et la circulation des engins sont limitées au strict nécessaire.

- Le pétitionnaire évite l'apport et la dissémination des espèces exotiques envahissantes (notamment de la Renouée du Japon a été observée) sur le site. A ce titre, il peut se rapprocher du conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées. Les mesures mises en œuvre pour cet évitement sont communiquées au service police de l'eau au plus tard au moment de l'information du début des travaux.

Article 5 : Accès aux installations :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, aux ouvrages, aux travaux ou activités autorisés par le présent arrêté dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département de localisation des travaux, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 8 : Modalités de publicité

Le présent arrêté est affiché par les soins du maire de la commune de FERRERE, pendant une durée minimale d'un mois, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Il est mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins six mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

Tel : 05 62 50 91 93
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat - F-65124 - 33011 TARBES

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision,

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Exécution

- ❑ Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- ❑ Monsieur le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- ❑ Monsieur le maire de la commune de FERRERE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

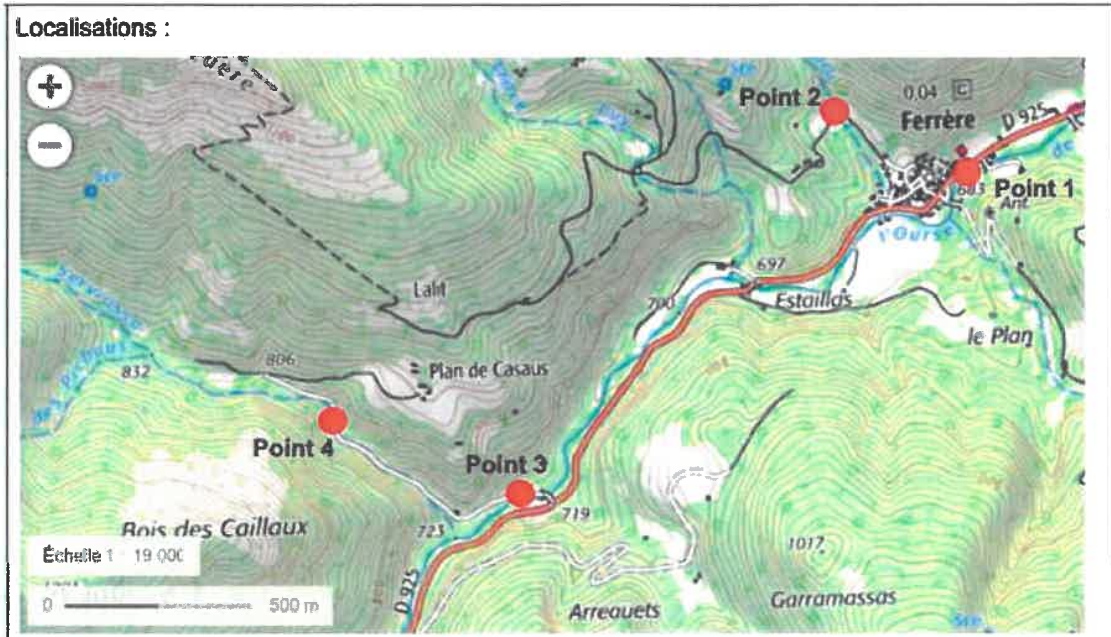
Fait à Tarbes, le 15 JUIN 2022

Le Directeur Départemental
des Territoires

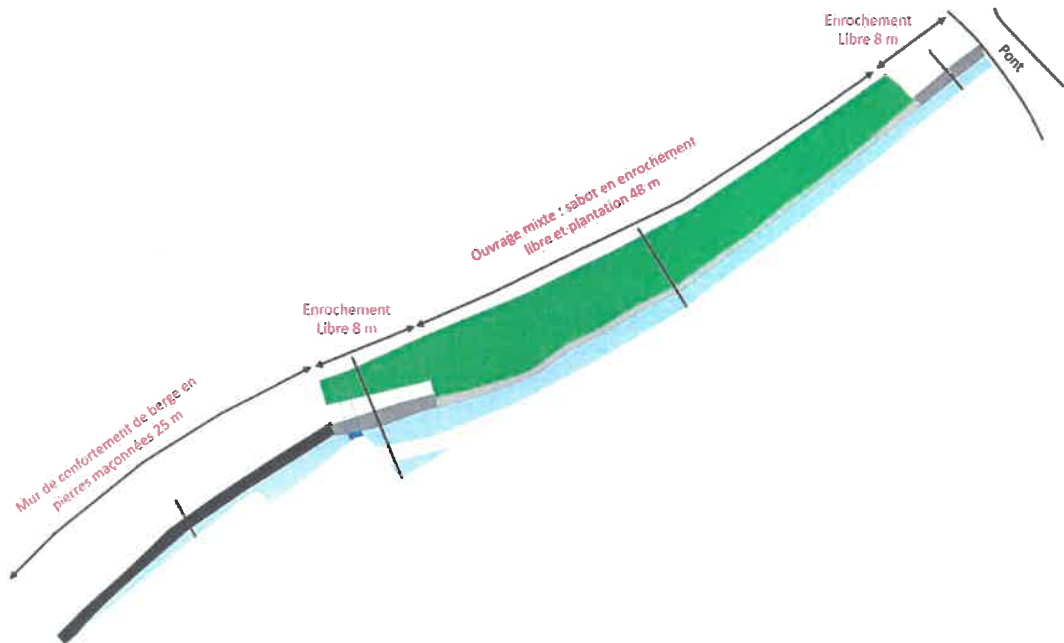
Sylvain Rousset

ANNEXE à l'arrêté n°

Localisation des travaux sur la commune de Ferrère :



Détail des travaux au niveau du point 1 :



Tél : 05 62 60 60 60
Mét : 05 62 60 60 60
3 rue Lurial - BP 1000 - 65000 BAYLE

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-06-23-00001

Arrêté portant autorisation d'un spectacle aérien
public simple sur la commune d'Estaing, le 24
juin 2022



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2022-06
portant autorisation d'un spectacle aérien public simple
sur la commune d'ESTAING
le vendredi 24 juin 2022**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'aviation civile, et notamment l'article R 131-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu la lettre d'intention en date du 17 mai 2022, présentée par Monsieur Gaël PEREZ, président de l'association du secours en montagne de Pierrefitte-Nestalas, porteur du projet, d'autorisation d'organiser un spectacle aérien public simple avec appel au public, le vendredi 24 juin 2022 sur le site du lac d'Estaing (commune d'Estaing -65) ;

Vu le dossier de demande de manifestation aérienne en date du 17 mai 2022 et ses annexes ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud en date du 19 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières sud, en date du 23 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud, en date du 25 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable de Madame le maire de la commune d'Estaing en date du 25 mai 2022 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Gaël PEREZ, président de l'association du secours en montagne de Pierrefitte-Nestalas, est autorisé à organiser, sur le site du lac d'Estaing (commune d'Estaing - 65), une manifestation aérienne, classée en catégorie « **spectacle aérien public simple** », le vendredi 24 juin 2022, de 14h45 à 17h00 (heures locales).

L'intégralité des éléments de cette manifestation (organisation, autorisation, déroulement, participation des pilotes, contrôle, service d'ordre et de secours) est effectuée conformément à l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

Article 2 : Est approuvé le **programme de la manifestation aérienne** susvisée, qui comprendra des démonstrations héliportées avec l'hélicoptère l'EC 145 du détachement aérien de la gendarmerie de Tarbes dont les activités aéronautiques suivantes :

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

- largage de quatre parachutistes pour l'ouverture de la manifestation aérienne ;
- hélitreuillage d'une équipe cynophile ;
- hélitreuillage d'un secouriste avec une perche (civière) ;
- hélitreuillage d'une cordée en paroi rocheuse ;
- largage de quatre parachutistes pour la clôture de la manifestation aérienne.

Ces évolutions, organisées dans le but d'offrir un spectacle public, sont classées **en spectacle aérien public simple**.

Article 3 : Les règles, prescriptions de sécurité et les recommandations contenues dans l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes, devront être respectées par le major Norbert BILIA, agréé comme **directeur des vols de la manifestation** et par le maréchal des logis-chef Nicolas SOIRAT, directeur des vols suppléant.

Les documents des parachutes et de l'hélicoptère, les licences de vol et les qualifications des pilotes, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

- **Information aéronautique :**

L'organisateur devra s'assurer qu'un avis aux navigateurs aériens (NOTAM) a bien été diffusé pour informer de l'activité de largage parachutiste.

- **Briefing :**

L'ensemble des activités débiteront après le briefing, lequel sera organisé par le directeur des vols, afin de rappeler les termes de l'arrêté préfectoral.

Tous les participants au spectacle aérien public (pilotes, parachutistes, personnels treuillés) devront obligatoirement assister à ce briefing ou à défaut avoir participé à un briefing spécifique.

Le directeur des vols et son suppléant auront également mis en place des moyens pour s'assurer du respect des distances de sécurité par les pilotes.

- **Sites :**

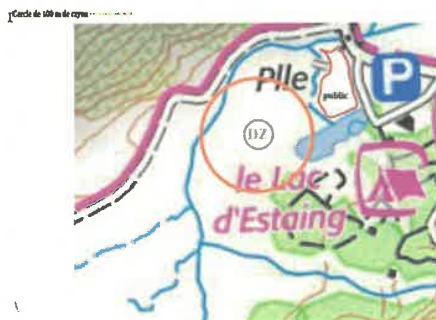
L'organisateur devra obtenir préalablement à l'événement l'accord des propriétaires et exploitants du site utilisé.

Les accès aux secours devront être clairement définis et constamment maintenus libres.

Les plates-formes devront être équipées d'une manche à vent ou toute autre moyen de calcul de la vitesse du vent.

- **Plateforme de décollage et d'atterrissage de l'aéronef (DZ) :**

- La DZ sera protégée de toute intrusion de public et devra restée libre de tout obstacle.
- Dans tous les cas, il devra y avoir absence de public sous les trouées de décollage et d'atterrissage.
- La DZ devra être située à au moins 100 mètres de la zone Public, conformément au plan ci-dessous :



2

Tél : 05 62 56 65 65
 Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
 Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

- **Zone de démonstration de treuillage :**

Les zones de démonstrations de treuillage devront être distantes du public :

- De 100 mètres si l'aéronef n'a pas la capacité de maintenir le vol stationnaire en cas de panne moteur ;
- De 65 mètres si l'aéronef dispose de la capacité de maintenir le vol stationnaire en cas de panne moteur.

Durant toutes les phases de translation de l'aéronef, celui-ci devra maintenir une distance d'au moins 65 mètres avec le public.

En aucun cas et en toute circonstance, les parachutistes ainsi que l'hélicoptère ne devront survoler l'agglomération ou les voies de circulation routière environnantes en dehors de la zone d'évolution telle que définie par l'aviation civile.

- **Aire d'atterrissage des parachutistes :**

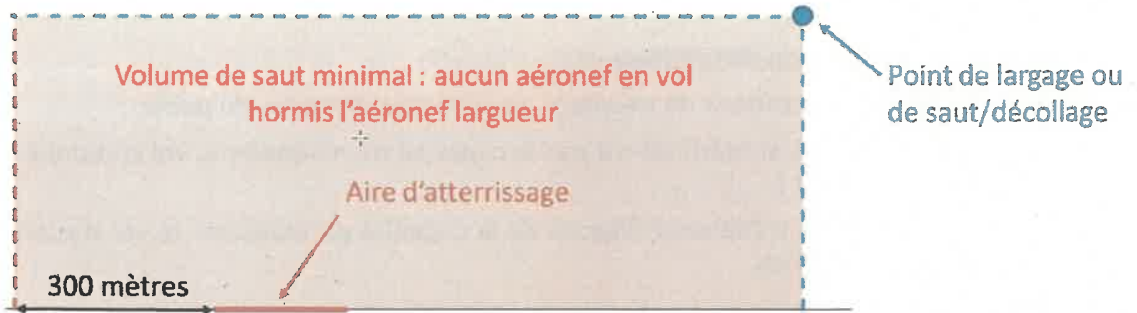
L'aire d'atterrissage des parachutistes devra être distante d'au moins 10 mètres du public, conformément au plan ci-dessous :



L'organisateur devra donc mettre en œuvre les moyens nécessaires pour garantir cette distance vis à vis de tout public, avant de débiter les sauts, et jusqu'au posé de tous les parachutistes.

Les dispositions en matière de secours définies et prévues par l'organisateur devront être respectées.

Entre le début de largage des parachutistes et le posé de tous les parachutistes, le volume de saut ne devra contenir aucun aéronef, mis à part l'aéronef largueur :



Rappels

Un compte-rendu sera envoyé par le directeur de vol à l'organisateur et à l'aviation civile dans les trente jours suivant le spectacle aérien public en utilisant le CERFA 16177. Ce compte-rendu sera réduit à sept jours en cas de violation des règles édictées en vue d'assurer la sécurité.

Article 4 : La présente autorisation demeure subordonnée aux obligations d'assurance relative à la responsabilité civile organisateur de manifestation aérienne en cours de validité, qui couvrira l'ensemble des dommages causés aux personnes et aux biens.

La responsabilité civile de l'État est expressément dérogée en ce qui concerne les risques éventuels, et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, soit par le fait de la manifestation aérienne ou des entraînements, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 5 : **En cas d'incident ou d'accident, l'organisateur devra aviser immédiatement la brigade de police aéronautique de Toulouse au 05.36.25.91.30, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.**

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud, Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières sud, Monsieur le directeur régional de la circulation aérienne militaire sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera adressée à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées et Madame le maire d'Estaing.

Tarbes, le **23 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Sibylle SAMOYAU

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-06-15-00001

Arrêté portant modification de l'arrêté
préfectoral relatif à la circulation du petit train
touristique routier à Lourdes



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°65-2022-06-
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 65-2022-05-12-00001
relatif à la circulation du petit train touristique routier
à LOURDES**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu l'arrêté n°65-2022-05-12-00001 du 12 mai 2022 relatif à la circulation d'un petit train touristique routier à Lourdes (65) ;

Vu la déclaration de modification de l'itinéraire, présentée le 2 juin 2022, par Monsieur Antoine GIMENO, gérant de la SARL « Visa Touristique Lourdais » (VTL), sise 66 avenue Peyramale à Lourdes (65) ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le chef de la circonscription de sécurité publique de Lourdes en date du 7 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le maire de Lourdes en date du 9 juin 2022 ;

Considérant que les véhicules sont immatriculés, ont fait l'objet d'une visite technique initiale et d'une visite technique périodique au sens des articles 5 et 7 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé ;

Considérant que des travaux prévus sur une partie du parcours, entraînent un changement temporaire du circuit du petit train touristique, les 16 et 17 juin 2022 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Antoine GIMENO, gérant de la SARL « Visa Touristique Lourdais » (VTL), sise 66 avenue Peyramale à 65100 Lourdes, est autorisé à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs trois petits trains routiers touristiques de catégorie 1 et un petit train routier touristique de catégorie 3, dans les rues de la ville de LOURDES, sur les itinéraires mentionnés à l'article 3 et selon le plan ci-annexé.

Article 2 : La présente autorisation est valable du **16 au 17 juin 2022 inclus**.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 3 :

Itinéraire touristique :

Du 16 au 17 juin 2022 inclus :

Départ boulevard Rémi Sempé, avenue Bernadette Soubirous, Pont vieux, avenue du Paradis, Pont Peyramale, avenue Peyramale prolongée, musée du petit Lourdes (arrêt), avenue Peyramale prolongée, avenue Peyramale, Pont vieux, rue de la grotte, musée de cire (arrêt), rue de la grotte, place Marcadal, place Peyramale, rue du Baron Duprat, rue du fort, château fort (arrêt), rue du fort, rue du Baron Duprat, place Marcadal, rue Lafitte, place du champ commun, office du tourisme (arrêt), avenue Maréchal Foch, avenue Francis Lagardère, Pic du Jer (arrêt), avenue Francis Lagardère, rue Edmond Michelet, Boulevard du gave, esplanade du paradis, avenue du paradis (terminus).

Article 4 : Monsieur le maire de Lourdes arrêtera les mesures concernant la circulation, le stationnement et s'assurera que l'ensemble du petit train s'inscrit correctement dans les courbes de l'itinéraire emprunté, sans causer de gêne à la circulation venant en sens inverse.

L'exploitant devra être en conformité avec les obligations fixées par la ville de Lourdes, lieu d'exploitation du circuit.

Article 5 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral N° 65-2022-05-12-00001 demeurent inchangées.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, place Beauvau – 75 800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex, ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le sous-préfet d'Argelès-Gazost, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), Monsieur le maire de Lourdes, Monsieur le chef de la circonscription de sécurité publique de Lourdes et Monsieur Antoine GIMENO, gérant de la SARL VTL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le **15 JUIN 2022**
Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Sibylle SAMOYAU

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-06-14-00002

Arrêté préfectoral autorisant la SARL "Accueil
Contrôle Assistance" à exercer une mission de
surveillance sur la voie publique à l'occasion de
la course cycliste "Route d'Occitanie 2022"



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
autorisant la SARL « ACCUEIL CONTRÔLE ASSISTANCE » à exercer
une mission de surveillance sur la voie publique à l'occasion de la course cycliste
« Route d'Occitanie 2022 »**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.613-1 et R.613-5,

Vu le code relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet des Hautes-Pyrénées, M. Rodrigue FURCY ;

Vu la décision AUT-092-2118-01-22-20190379364 du 06 novembre 2019 du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) autorisant la société « ACCUEIL CONTRÔLE ASSISTANCE » sis 16 rue Béranger – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT à exercer des activités de surveillance ou de gardiennage ;

Vu la demande du 03 juin 2022 présentée par la société « ACCUEIL CONTRÔLE ASSISTANCE » sollicitant l'autorisation d'exercer une mission de surveillance de la voie publique sur la commune Séméac (65600), Avenue des sports, Allée des Pradettes, Rue Jean Lamarque, Rue Alphonse Daudet, Rue de la République, Rond-Point de l'Adour et Avenue François Mitterrand, le jeudi 16 juin 2022 ;

Vu la demande de l'organisateur, La Route d'Occitanie, du 09 juin 2022, concernant la mission de surveillance et de gardiennage confiée à la société « ACCUEIL CONTRÔLE ASSISTANCE » à l'occasion de la course cycliste « Route d'Occitanie 2022 », le 16 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-06-13-00001 du 13 juin 2022 portant autorisant la SARL « ACCUEIL CONTRÔLE ASSISTANCE » à exercer une mission de surveillance sur la voie publique à l'occasion de la course cycliste « Route d'Occitanie 2022 » ;

Considérant le mail en date du 13 juin 2022 transmis par la société « ACCUEIL CONTRÔLE ASSISTANCE » ;

.../...

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Considérant que pour des motifs de sécurité publique, il y a lieu d'autoriser la société « ACCUEIL CONTRÔLE ASSISTANCE » à exercer sur la voie publique, le jeudi 16 juin 2022 entre 06h00 et 12h00, des missions liées à la sécurité du site, y compris itinérantes de :

- gestion du filtrage et du contrôle d'accès à tous les points situés en périmètre des sites (accès et voies de circulation), incluant des inspections auprès du public,
- surveillance et de gestion du contrôle d'accès à tous les points situés à l'intérieur des zones soumises à des contrôles spécifiques,
- surveillance générale et de gardiennage des sites conformément aux zones identifiées comme sensibles,
- gestion de l'accès au site et aux parkings.

Sur proposition de la Directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 65-2022-06-13-00001 du 13 juin 2022 portant autorisant la SARL « ACCUEIL CONTRÔLE ASSISTANCE » à exercer une mission de surveillance sur la voie publique à l'occasion de la course cycliste « Route d'Occitanie 2022 » est abrogé.

ARTICLE 2 – La société « ACCUEIL CONTRÔLE ASSISTANCE » est autorisée à exercer à Pierrefitte-Nestalas (65260), Avenue des sports, Allée des Pradettes, Rue Jean Lamarque, Rue Alphonse Daudet, Rue de la République, Rond-Point de l'Adour et Avenue François Mitterrand, le jeudi 16 juin 2022 de 06h00 à 12h00, dans les conditions fixées par l'organisateur, des missions liées à la sécurité du site, y compris itinérantes de :

- gestion du filtrage et du contrôle d'accès à tous les points situés en périmètre des sites (accès et voies de circulation), incluant des inspections auprès du public,
- surveillance et de gestion du contrôle d'accès à tous les points situés à l'intérieur des zones soumises à des contrôles spécifiques,
- surveillance générale et de gardiennage des sites conformément aux zones identifiées comme sensibles,
- gestion de l'accès au site et aux parkings.

ARTICLE 3 – Les effectifs engagés, dûment habilités, en possession d'une carte professionnelle délivrée par le C.N.A.P.S., sous la responsabilité de la société « ACCUEIL CONTRÔLE ASSISTANCE », interviendront le jeudi 16 juin 2022 de 06h00 à 12h00 pour assurer les missions décrites à l'article 2:

Nom - prénom	Date et lieu de naissance	N° carte professionnelle
Johan ANDRAWES	07 novembre 1989 à Longjumeau (91)	CAR-091-2026-05-04-20210476451
Florian BERNARD	23 août 1996 à Bron (69)	CAR-077-2024-05-03-20190655291
Jérémy COSSON	05 novembre 1997 à Rueil-Malmaison (92)	CAR-075-2022-11-29-20170632424

- 2 -

ARTICLE 3 – Les agents de sécurité de la société « ACCUEIL CONTRÔLE ASSISTANCE » assurant la mission mentionnée à l'article 3 du présent arrêté ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas ces agents ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).
De la même manière, les agents ne peuvent effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société « ACCUEIL CONTRÔLE ASSISTANCE » ne peuvent exercer aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident dommageable résultant de l'intervention de la société « ACCUEIL CONTRÔLE ASSISTANCE » sur les sites sus-visés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'État.

ARTICLE 5 – Les agents affectés à cette mission doivent porter une tenue vestimentaire ne prêtant pas à confusion avec celle des fonctionnaires de police ou des militaires de la gendarmerie.

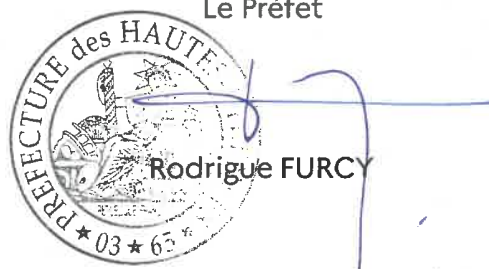
ARTICLE 6 - La présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - La Directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le Maire de Pierrefitte- Nestalas et le responsable de la société « ACCUEIL CONTRÔLE ASSISTANCE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 14 JUIN 2022

Le Préfet

The image shows a circular official stamp of the Prefecture of Hautes-Pyrénées. The stamp contains the text "PREFECTURE des HAUTES-PYRENEES" around the top edge and "03 65" at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms. A blue ink signature is written over the stamp, and the name "Rodrigue FURCY" is printed in black text below the signature.

- 3 -

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-06-22-00002

Arrêté préfectoral portant composition de la
commission départementale des professions
foraines et circassiennes des Hautes-Pyrénées



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
portant composition de la commission départementale
des professions foraines et circassiennes des Hautes-Pyrénées**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R133-3 à R*133-15 ;

Vu le décret n° 2017-1501 du 27 octobre 2017 relatif aux commissions nationales et départementales des professions foraines et circassiennes et à la médiation du représentant de l'État dans le département, complété par le décret n° 2022-376 du 17 mars 2022 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet des Hautes-Pyrénées, M. FURCY Rodrigue ;

Vu les propositions de l'association des maires des Hautes-Pyrénées et des représentants forains et circassiens appelés à siéger au sein de la commission départementale des professions foraines et circassiennes des Hautes-Pyrénées ;

SUR PROPOSITION de madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

.../...

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est créé une commission départementale des professions foraines et circassiennes des Hautes-Pyrénées et qui est composée comme suit :

- le préfet ou son représentant, qui préside chaque commission départementale des professions foraines et circassiennes des Hautes-Pyrénées ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- les maires désignés par l'association départementale des maires :
 - Monsieur Jean-Pierre GRASSET, maire de la commune de Trie sur Baïse, ou son représentant dûment mandaté et qualifié , en qualité de titulaire ;
 - Monsieur Richard CAPEL, maire de la commune de Boulin, ou son représentant dûment mandaté et qualifié, en qualité de titulaire ;
 - Monsieur Francis BORDENAVE, maire de la commune d'Ossun, ou son représentant dûment mandaté et qualifié, en qualité de suppléant ;
 - Monsieur Philippe MASCLE, maire de la commune de Luquet, ou son représentant dûment mandaté et qualifié, en qualité de suppléant ;
- les représentants locaux des forains et circassiens désignés par le préfet sur proposition des organisations représentatives :
 - Monsieur Péter HART, en qualité de titulaire, et Monsieur Johnny KERTHE, en qualité de suppléant, représentants locaux des circassiens ;
 - Monsieur Karl TOQUARD, en qualité de titulaire, et Monsieur Daniel POURRIER, en qualité de suppléant, représentants locaux des forains ;

ARTICLE 2 : La représentation d'un membre peut être assurée par une personne qualifiée et dûment mandatée.

ARTICLE 3 : La commission conseille le représentant de l'État dans le département sur toute question ayant trait à l'installation et aux activités des professions foraines et circassiennes dans le département. La commission peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

ARTICLE 4 : Le représentant de l'État dans le département informe la commission lorsqu'il est saisi d'une demande de médiation dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 2017-1501 du 27 octobre 2017 modifié, et peut le cas échéant procéder à sa consultation.

ARTICLE 5 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **22 JUIN 2022**

Le préfet

Rodrigue FURCY



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-06-20-00001

Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral du 1er juillet 1996 autorisant l'exploitation d'une installation de transformation de rafles de maïs par la société EUROCOB SAS sur le territoire de la commune de MAUBOURGUET.



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°65-2022-
à l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1996 autorisant l'exploitation d'une installation de
transformation de rafles de maïs par la société EUROCOB SAS sur le territoire de la
commune de MAUBOURGUET (65 700)**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.181-14, R.181-45 et R.512-75 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2022-06-03-00001 du 3 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 1996 autorisant la société EURAMA à exploiter une installation de broyage, concassage, criblage, de substances végétales ou produits organiques ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 11 juillet 1997 modifiant le classement administratif de l'installation suite à la déclaration d'une unité de déshydratation ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61 350 - 65 013 TARBES Cedex 9

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant daté du 10 septembre 1999 au profit de la société EUROCOB SAS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 16 juin 2014 d'enregistrement d'une installation de stockage de rafle de maïs ;

Vu le dossier du 15 février 2022 portant à la connaissance du Préfet des Hautes-Pyrénées la construction d'un entrepôt soumis à déclaration au titre de la rubrique 1510-2-c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 mai 2022 faisant suite dépôt du dossier susvisé ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 30 mai 2022 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que l'exploitant a porté à la connaissance du préfet par courrier du 15 février 2022 la construction d'un entrepôt couvert soumis à déclaration au titre de la rubrique 1510-2-c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la construction de cet entrepôt est mitoyenne au bâtiment 2 « moulin » et nécessite la mise en place d'un dispositif séparatif E120 ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer les dispositions constructives de l'entrepôt par arrêté préfectoral ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de présenter ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) compte tenu que la construction de cet entrepôt constitue une modification notable mais non-substantielle de l'installation au regard des dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le tableau de classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2014 susvisé est abrogé et remplacé par le tableau de classement suivant :

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Volume de l'activité	Régime (*)
2160-1-a	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 : 1. Silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	59 750 m ³	E

2260-1-a	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, 3610, 3620, 3642 ou 3660. 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW	960 kW	E
2260-2-b	[...] séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels. 2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant : b) Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW	5,8 MW	DC
1510-2-c	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	11 500 m ³	DC

(* E : Enregistrement ; DC : Déclaration avec contrôle périodique ; NC : Non Classée)

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2014 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

S'appliquent à l'établissement les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables :

- aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (arrêté ministériel NOR : DEV1235599A du 26 novembre 2012),
- aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (arrêté ministériel NOR : TREP1815737A du 22 octobre 2018),
- aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (arrêté ministériel NOR : DEVP0650343A du 23 mai 2006) ;
- aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (arrêté ministériel NOR : DEVP1706393A du 11 avril 2017) ;

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Au cours de la durée d'exploitation des activités sur le site, l'exploitant s'informe régulièrement de l'évolution législative et réglementaire relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de, à minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site.

L'entrepôt doit être implanté conformément aux plans présentés dans le dossier de porter à connaissance du 15 février 2022 susvisé.

L'entrepôt est séparé du bâtiment 2 (bâtiment mitoyen) par un mûr REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et des portes EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Article 4 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Maubourguet et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Maubourguet pendant une durée minimum d'un mois ;

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune et envoyé à la préfecture -pôle environnement, installations classées- ;

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois ;

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : Exécution

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur Régional de la DREAL Occitanie,
- M. le Maire de Maubourguet

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

Pour notification à :

- M. Jérémy ESPINASSE, Directeur de la SAS EUROCOB

Fait à Tarbes, **20 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAU 

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-06-20-00002

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant
l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21
novembre 2005 autorisant la société COLAS
France à exploiter une centrale d'enrobage à
chaud sur la commune de Montégut.



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n°65-2022-
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 novembre 2005
autorisant la société COLAS France
à exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de Montégut**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.511-2, L.512-1, et R.181-46

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2022-06-03-00001 du 3 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2005 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juin 2020 autorisant la société COLAS Sud-Ouest à exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de Montégut ;

Vu le courrier préfectoral du 26 mars 2021 prenant acte du changement d'exploitant en date du 31 décembre 2020, au bénéfice de la société COLAS France ;

Vu la demande en date du 24 janvier 2022 de la société COLAS France sollicitant un changement d'horaire d'exploitation de la centrale d'enrobage à chaud sur la commune de Montégut ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, en date du 11 mai 2022 ;

Vu le courrier adressé à l'exploitant en lettre recommandée avec accusé de réception du 20 mai 2022 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Tél. : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 18 mai dernier dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que l'exploitant s'engage à faire fonctionner son établissement au-delà de 22h00 qu'une douzaine de jours par an ;

Considérant que l'exploitant s'engage de ne pas faire de retour des agrégats et leur déversement en période nocturne (22 h – 7 h) pour limiter le claquage des portes des bennes ;

Considérant que l'exploitant s'engage de ne pas transiter via le centre bourg de Saint-Laurent-de-Neste pour limiter l'impact routier nocturne (22 h – 7 h) ;

Considérant que l'exploitant s'engage à réaliser les mesures de bruit selon le mode expertise de la norme en vigueur ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juin 2020 modifié autorisant la société COLAS France à exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de Montégut est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.1 :

La société COLAS France, dont le siège social est situé 1 rue du Colonel Pierre Avia _CS 81755_ 75 015 PARIS Cedex, est autorisée à exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de Montégut, sur les parcelles cadastrées section C n°44, 45 et 47.

Eu égard aux activités qui y sont exercées, l'installation est rangée sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

<i>Rubrique</i>	<i>Nature de l'activité</i>	<i>Critères de classement</i>	<i>Critère propre</i>	<i>Régime autorisé</i>	<i>Régime en vigueur</i>
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') 1- à chaud		300 t/h	A	E
4801-2	Houille, coke, lignite charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant: 2- supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 500tonnes	≥ 50t mais < 500 t	Bitume : 145 t	D	D

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2- lorsque la température d'utilisation est inférieure au point d'éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l	> 250 l	1500 l	D	D
--------	---	---------	--------	---	---

Les installations relevant du régime de la déclaration pour les activités D et dont la liste est reprise dans ce tableau, sont aménagées et exploitées conformément aux arrêtés préfectoraux et ministériels en vigueur relatifs aux prescriptions générales applicables dont elles relèvent, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté, notamment pour ce qui concerne les rejets liquides.

Article 1.2 : Horaires de fonctionnement :

L'activité de la centrale d'enrobage à chaud exploitée par la société COLAS France est autorisée à partir de 6h30. Elle est interdite les dimanches et jours fériés.

A titre exceptionnel, une douzaine de fois par an, l'activité pourra se faire au-delà de 22h00.

L'exploitant met en place un tableau de suivi des horaires de l'activité et des rotations de camions en période nocturne (22h-7h) et le tient à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2 :

Le point 5.4 de l'annexe I des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2005 modifié autorisant la société COLAS France à exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de Montégut est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 5.4 –NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h,	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h,
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas

30 pour cent de la durée de fonctionnement dans chacune des périodes diurne et nocturne définies dans le tableau ci-dessus ».

Article 3 :

Le point 5.5 de l'annexe I des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2005 modifié autorisant la société COLAS France à exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de Montégut est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 5.5 : CONTRÔLES

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

- dès le premier fonctionnement à 6h30 ;
- et dès le premier fonctionnement au-delà de 22h00 ;

Si les résultats ne sont pas conformes, l'exploitant cesse immédiatement le travail nocturne, en informe l'inspection et propose à son approbation des mesures complémentaires de réduction de bruit.

Si les résultats sont conformes, alors la fréquence des mesures effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation est annuelle.

Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;

Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées. »

Article 4 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Montégut et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Montégut pendant une durée minimum d'un mois ;

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune et envoyé à la préfecture -pôle environnement, installations classées- ;

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois ;

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : Exécution

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur Régional de la DREAL Occitanie,
- M. le Maire de Montégut

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

Pour notification à :

- M. Boris URSAT, Directeur Général Territoire Ouest, SAS COLAS FRANCE

Pour information à :

- Mme la Sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre,

Fait à Tarbes, **20 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYALT

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-06-20-00003

Arrêté préfectoral portant levée de mise en
demeure de CSF FRANCE (Carrefour Market) -
Commune de Bagnères-de-Bigorre



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n°65-2022-
portant levée de mise en demeure
de CSF FRANCE (Carrefour Market)**

Commune de Bagnères de Bigorre

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L. 511-1, L.514-5 ; R.512 59-1;

Vu le décret n°2004-389 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Madame Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-06-03-00001 du 3 juin 2022 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 18 octobre 2006 à la société CSF FRANCE (Carrefour Market) pour l'exploitation d'une station-service, sur le territoire de la commune de Bagnères-de-Bigorre, concernant la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n° 1435;

Vu le rapport de contrôle complémentaire N° 8 371 421/S2.861.R en date du 24 septembre 2020 réalisé par la société BUREAU VERITAS, organisme agréé par le ministère en charge des installations classées ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

1/3

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-12-03-001 du 3 décembre 2020 portant mise en demeure à l'encontre de la société CSF FRANCE (Carrefour Market) sur le territoire de la commune de Bagnères-de-Bigorre ;

Vu le rapport du 3 juin 2022 de l'inspection des installations classées, relatif à la visite d'inspection du 28 avril 2022 de la société CSF FRANCE (Carrefour Market) implanté au 26 avenue Gérard, 65 200 Bagnères de Bigorre, proposant la levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral n°65-2020-12-03-001 du 3 décembre 2020 portant mise en demeure sont respectées ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1 :

La mesure de mise en demeure notifiée à l'exploitant par arrêté préfectoral n°65-2020-12-03-001 du 3 décembre 2020 est levée. L'arrêté préfectoral susmentionné est abrogé.

Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de PAU, soit par courrier (Villa Noubilos – Cours Lyautey BP 543 – PAU CEDEX), soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3 – Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bagnères de Bigorre et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie de Bagnères de Bigorre pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par M. le Maire de Bagnères de Bigorre et sera envoyé à la préfecture - pôle environnement, installations classées -.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

2/3

Article 4 – Exécution

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- M. le Maire de Bagnères de Bigorre

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera adressée :

- pour notification, à :

M. Marc MATILDE, gérant de la société CSF FRANCE - Carrefour Market - Site de Bagnères de Bigorre.

- pour information, à :

M. le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Tarbes,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **20 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAU



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-06-22-00001

Arrêté portant attribution de la médaille
jeunesse, des sports et de l'engagement
associatif - échelon bronze



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 65-2022-06-22-00001
portant attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif
Echelon bronze
Promotion du 14 juillet 2022

Le préfet des Hautes-Pyrénées

VU le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports, modifié par le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 et par le décret 2013-1191 du 18 décembre 2013 ;

VU le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports modifié par le décret n° 2000-543 du 16 juin 2000 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY, préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 portant déconcentration des décisions d'attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'instruction n° 87-197/JS du 10 novembre 1987 relative à la constitution de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'examen des candidatures le 02 juin 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la médaille de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement associatif échelon bronze est décernée, au titre de la promotion du 14 juillet 2022, aux personnes dont les noms suivent :

Monsieur Laurent AVRILON-THADE
Monsieur Thierry BARDOT
Madame Maryline BERNOU née BATAULT
Monsieur Christian BOURNONVILLE
Monsieur Xavier COMTE
Monsieur Jacques DUBAU
Monsieur Romain DUPUY

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Monsieur Olivier ESCOT-SEP
Monsieur Max FERLET
Monsieur Laurent HECHES
Monsieur Jean-Pierre LAFFORGUE
Monsieur Patrick LAHARRAGUE
Monsieur Jonathan LASCOUMETTES
Monsieur Fabrice LAUGA-LAURET
Monsieur Rodolphe LAUZIER
Madame Patricia LAUZIER née GORCE
Monsieur Alain MARQUE
Monsieur Jean-Luc MARTINEZ
Madame Geneviève NAVARRE née LEMAIRE
Monsieur Pascal NICOLAU-BORDE-BERGERET
Monsieur Thierry PINTOS
Madame Martine PRATDESSUS née ANDREU
Monsieur Pierre SOULE-ARTOZOUL
Madame Elisabeth SUZAN née VESY
Monsieur Patrick THOUVENIN
Monsieur Charles WILMOUTH

Article 2 : Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 22 juin 2022

Le Préfet,



Rodrigue FURCY

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-06-14-00003

Arrêté préfectoral fixant la liste des candidats et de leurs remplaçants aux élections législatives dans les deux circonscriptions des Hautes-Pyrénées pour le scrutin du 19 juin 2022



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
fixant la liste des candidats et de leurs remplaçants aux élections législatives dans les deux
circonscriptions des Hautes-Pyrénées pour le scrutin du 19 juin 2022**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code électoral, notamment ses articles L 154 et R 101 ;

Vu le décret N°2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu les déclarations de candidatures régulièrement enregistrées à la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Article 1 : La liste des candidats et de leurs remplaçants, dont la déclaration de candidature pour le second tour des élections législatives du 19 juin 2022 a été définitivement arrêtée, s'établit ainsi qu'il suit pour la première circonscription des Hautes-Pyrénées :

CANDIDAT	REPLAÇANT
1- SEMPASTOUS Jean-Bernard	SIANI WEMBOU Virginie
2- FERRER Sylvie	SIRE Benjamin-Florian

Article 2 : La liste des candidats et de leurs remplaçants, dont la déclaration de candidature pour le second tour des élections législatives du 19 juin 2022 a été définitivement arrêtée, s'établit ainsi qu'il suit pour la deuxième circonscription des Hautes-Pyrénées :

CANDIDAT	REPLAÇANT
1-KORN Grégory	DASSE Héloïse
2-MOURNET Benoit	VALLIN Gaëlle

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Mesdames et Messieurs les maires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera affichée dans chaque bureau de vote.

Tarbes, le 14 juin 2022

**Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale**

Sibylle SAMOYAUAT

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-06-10-00004

arrêté préfectoral relatif à des opérations de
prélèvement scientifique au sein de la Réserve
Naturelle Nationale du Néouvielle



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

**ARRETE PREFECTORAL N° 2022 -
relatif à des opérations de prélèvement
scientifique au sein de la Réserve Naturelle
Nationale du Néouvielle**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'environnement notamment le chapitre II du Titre III relatif à la protection des espaces naturels et le chapitre I du Titre IV relatif aux sites classés ;

Vu le décret n°94-192 du 4 mars 1994 portant création de la Réserve Naturelle Nationale du Néouvielle ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n°65-2022-06-03-0003 du 3 juin 2022 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012178-003 du 26 juin 2012 portant réglementation à titre dérogatoire du stationnement et de la circulation des véhicules à moteur sur la route départementale n°177 dans la Réserve Naturelle Nationale du Néouvielle ;

Vu la convention de gestion en date du 17 décembre 2012 établie entre le Préfet des Hautes - Pyrénées et le Directeur du Parc National des Pyrénées ;

Vu la demande formulée par l'association Nature en Occitanie (Justine GAY DES COMBES) en date du 25 avril 2022,

Vu l'avis favorable du Parc National des Pyrénées datant du 24 mai 2022,

Vu l'avis du Comité de gestion de la Réserve Naturelle Nationale du Néouvielle consulté par voie dématérialisée le 25 mai 2022 ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le demandeur, association Nature en Occitanie est autorisé à mettre en œuvre des captures – captures d'orthoptères – relevés entomocénotiques avec identification des espèces - dans la Réserve Naturelle Nationale du Néouvielle. Les personnes autorisées sont : Justine GAY DES COMBES, Ghislain RIOU, Maxime BELAUD, Loïc FORQUES et Louise BOSSER.

ARTICLE 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- le pétitionnaire s'engage à perturber le moins possible les milieux étudiés et à limiter ses prélèvements à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché,
Toutes les dispositions seront prises en matière de prophylaxie pour éviter toute introductions d'espèces exogènes.
- le pétitionnaire s'engage à la discrétion lors de ses interventions sur site et à permettre aux usagers, qui prendraient connaissance de l'autorisation dérogatoire, d'en comprendre les objectifs et les conditions de mise en œuvre,
- le pétitionnaire s'engage à entrer, au préalable à toute intervention, en contact avec le chef de l'unité territoriale du PNP de la vallée d'Aure. Les échanges d'informations, montagnardes et scientifiques, se feront à bénéfice réciproque.
- Le stationnement n'est autorisé que sur les parkings d'Aubert et d'Orédon. En période estivale (du 15 juin au 15 septembre), la route est fermée à la montée de 9h30 à 18h. Le pétitionnaire demandera un laissez-passer qui sera récupéré (en convenant d'un rendez-vous à l'avance) auprès de la Maison du Parc de Saint Lary.
- le pétitionnaire s'engage à remettre, avant la fin de l'année civile, à Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées afin qu'il établisse un compte-rendu d'activité annuel, un compte-rendu chronologique des recherches autorisées (avec dates, lieux, prélèvements ou observations). Les déterminations seront données au niveau taxonomique le plus élevé en fonction des difficultés et des délais. Le pétitionnaire s'engage à fournir ultérieurement un compte-rendu plus détaillé avec les déterminations, commentaires d'ordre patrimonial, l'absence (*ou non*) de risques ou menaces. Ce compte-rendu, pouvant sur sa demande, rester confidentiel, démontrera l'intérêt de la présente dérogation et est obligatoire pour tout éventuel renouvellement.
- Le pétitionnaire s'engage à saisir les données naturalistes qui auront pu être acquises dans le cadre de la présente autorisation dans la base de données "GeoNature" du Parc national des Pyrénées. Pour ce faire, le Parc national des Pyrénées fournira au pétitionnaire un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder à la base de données via Internet. Les données saisies pourront être utilisées et diffusées par le Parc national des Pyrénées dans le cadre de ses missions (identification des zones à enjeux, porters à connaissance, contribution aux inventaires régionaux et nationaux, ...). Le Parc national des Pyrénées citera, pour toute diffusion de ces données, le contributeur et la structure à laquelle il appartient.
- Le pétitionnaire participera, à la demande de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, à l'élaboration de documents de présentation (concernant l'objet de ses recherches) aux usagers du parc national,
- Le pétitionnaire mentionnera dans toute œuvre publique, l'autorisation accordée (a fortiori l'aide s'il y a eu concours du personnel de terrain ou de documentation) et en faire parvenir un exemplaire (original ou copie) à Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées.

Tel : 05 62 91 30 30

Courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr

4 avenue Jacques Soubielle – BP 128 – 65201 BAGNERES DE BIGORRE Cedex

ARTICLE 3 : Autres procédures

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la Réserve Naturelle Nationale du Néouvielle. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations (selon les cas et en fonction du statut des espèces, ministère en charge de l'écologie, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, direction départementale des territoires, office national des forêts, communes, propriétaires ou ayant droits) nécessaires à la réalisation de ces prélèvements.

ARTICLE 4 : Bilan

Le bénéficiaire est tenu de transmettre un compte-rendu de l'opération menée aux services de l'établissement public du Parc national des Pyrénées.

ARTICLE 5 : Période d'application

La présente autorisation est valable de sa signature au 31 décembre 2022, sous réserve que les conditions météorologiques ne remettent pas en cause la sécurité desdits prélèvements.

ARTICLE 6 : Contrôles

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. Cette autorisation doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

ARTICLE 7 : Exécution

Mme la Sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, M. le Directeur du Parc national des Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Bagnères-de-Bigorre, le 10 juin 2022

Pour le Préfet, et par délégation
la Secrétaire Générale
Sous-Préfète par intérim,

Sibylle SAMOYAUZ



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-06-10-00005

arrêté préfectoral relatif à des opérations de
prélèvement scientifique au sein de la Réserve
Naturelle Nationale du Néouvielle



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

**ARRETE PREFECTORAL N° 2022 -
relatif à des opérations de prélèvement
scientifique au sein de la Réserve Naturelle
Nationale du Néouvielle**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'environnement notamment le chapitre II du Titre III relatif à la protection des espaces naturels et le chapitre I du Titre IV relatif aux sites classés ;

Vu le décret n°94-192 du 4 mars 1994 portant création de la Réserve Naturelle Nationale du Néouvielle ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n°65-2022-06-03-0003 du 3 juin 2022 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012178-003 du 26 juin 2012 portant réglementation à titre dérogatoire du stationnement et de la circulation des véhicules à moteur sur la route départementale n°177 dans la Réserve Naturelle Nationale du Néouvielle ;

Vu la convention de gestion en date du 17 décembre 2022 établie entre le Préfet des Hautes - Pyrénées et le Directeur du Parc National des Pyrénées ;

Vu la demande formulée par le laboratoire de Moulis (Staffan JACOB) en date du 10 mai 2022,

Vu l'avis favorable du Parc National des Pyrénées datant du 24 mai 2022,

Vu l'avis du Comité de gestion de la Réserve Naturelle Nationale du Néouvielle consulté par voie dématérialisée le 25 mai 2022 ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le demandeur, laboratoire de Moulis est autorisé à mettre en œuvre des prélèvements scientifiques – prélèvement d'eau dans les lacs – et l'installation de sondes thermiques en bordure des lacs – modèle de type Hobo - dans la Réserve Naturelle Nationale du Néouvielle. Les personnes autorisées

Tel : 05 62 91 30 30
Courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr
4 avenue Jacques Soubielle – BP 128 – 65201 BAGNERES DE BIGORRE Cedex

sont : Staffan JACOB, Léonard DUPONT, Delphine LEGRAND, Didier GALOP et Simon BLANCHET.

ARTICLE 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- le pétitionnaire s'engage à perturber le moins possible les milieux étudiés et à limiter ses prélèvements à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché,
Toutes les dispositions seront prises en matière de prophylaxie pour éviter toute introductions d'espèces exogènes.
- le pétitionnaire s'engage à la discrétion lors de ses interventions sur site et à permettre aux usagers, qui prendraient connaissance de l'autorisation dérogatoire, d'en comprendre les objectifs et les conditions de mise en œuvre,
- le pétitionnaire s'engage à entrer, au préalable à toute intervention, en contact avec le chef de l'unité territoriale du PNP de la vallée d'Aure. Les échanges d'informations, montagnardes et scientifiques, se feront à bénéfice réciproque.
- le stationnement n'est autorisé que sur les parkings d'Aubert et d'Orédon. En période estivale (du 15 juin au 15 septembre), la route est fermée à la montée de 9h30 à 18h. Le pétitionnaire demandera un laissez-passer qui sera récupéré (en convenant d'un rendez-vous à l'avance) auprès de la Maison du Parc de Saint Lary.
- le pétitionnaire s'engage à remettre, avant la fin de l'année civile, à Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées afin qu'il établisse un compte-rendu d'activité annuel, un compte-rendu chronologique des recherches autorisées (avec dates, lieux, prélèvements ou observations). Les déterminations seront données au niveau taxonomique le plus élevé en fonction des difficultés et des délais. Le pétitionnaire s'engage à fournir ultérieurement un compte-rendu plus détaillé avec les déterminations, commentaires d'ordre patrimonial, l'absence (*ou non*) de risques ou menaces. Ce compte-rendu, pouvant sur sa demande, rester confidentiel, démontrera l'intérêt de la présente dérogation et est obligatoire pour tout éventuel renouvellement.
- Le pétitionnaire s'engage à saisir les données naturalistes qui auront pu être acquises dans le cadre de la présente autorisation dans la base de données "GeoNature" du Parc national des Pyrénées. Pour ce faire, le Parc national des Pyrénées fournira au pétitionnaire un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder à la base de données via Internet. Les données saisies pourront être utilisées et diffusées par le Parc national des Pyrénées dans le cadre de ses missions (identification des zones à enjeux, porters à connaissance, contribution aux inventaires régionaux et nationaux, ...). Le Parc national des Pyrénées citera, pour toute diffusion de ces données, le contributeur et la structure à laquelle il appartient.
- Le pétitionnaire participera, à la demande de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, à l'élaboration de documents de présentation (concernant l'objet de ses recherches) aux usagers du parc national,
- Le pétitionnaire mentionnera dans toute œuvre publique, l'autorisation accordée (a fortiori l'aide s'il y a eu concours du personnel de terrain ou de documentation) et en faire parvenir un exemplaire (original ou copie) à Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées.

ARTICLE 3 : Autres procédures

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la Réserve Naturelle Nationale du Néouvielle. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres

Tél : 05 62 91 30 30

Courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr

4 avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNFRES DE BIGORRE Cedex

autorisations (selon les cas et en fonction du statut des espèces, ministère en charge de l'écologie, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, direction départementale des territoires, office national des forêts, communes, propriétaires ou ayant droits) nécessaires à la réalisation de ces prélèvements.

ARTICLE 4 : Bilan

Le bénéficiaire est tenu de transmettre un compte-rendu de l'opération menée aux services de l'établissement public du Parc national des Pyrénées.

ARTICLE 5 : Période d'application

La présente autorisation est valable de sa signature au 31 décembre 2022, sous réserve que les conditions météorologiques ne remettent pas en cause la sécurité desdits prélèvements.

ARTICLE 6 : Contrôles

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. Cette autorisation doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

ARTICLE 7 : Exécution

Mme la Sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, M. le Directeur du Parc national des Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Bagnères-de-Bigorre, le 10 juin 2022

Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale
Sous-Préfète par intérim,

Sibylle SAMOYAULT



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-06-10-00003

arrêté préfectoral relatif à des opérations de
survol au sein de Réserve Naturelle Nationale du
Néouvielle



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

**ARRETE PREFECTORAL N° 2022 -
relatif à des opérations de survol au sein de la
Réserve Naturelle Nationale du Néouvielle**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'environnement notamment le chapitre II du Titre III relatif à la protection des espaces naturels et le chapitre I du Titre IV relatif aux sites classés ;

Vu le décret n°94-192 du 4 mars 1994 portant création de la Réserve Naturelle Nationale du Néouvielle ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n°65-2022-06-03-0003 du 3 juin 2022 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012178-003 du 26 juin 2012 portant réglementation à titre dérogatoire du stationnement et de la circulation des véhicules à moteur sur la route départementale n°177 dans la Réserve Naturelle Nationale du Néouvielle ;

Vu la convention de gestion en date du 17 décembre 2012 établie entre le Préfet des Hautes - Pyrénées et le Directeur du Parc National des Pyrénées ;

Vu la demande formulée par le Parc national des Pyrénées, relayée par la SARL ATTM (M. Maxime TOTARO, Chargé d'affaires) en date du 23 mai 2022,

Vu l'avis favorable du Parc National des Pyrénées datant du 24 mai 2022,

Vu l'avis du Comité de gestion de la Réserve Naturelle Nationale du Néouvielle consulté par voie dématérialisée, le 25 mai 2022 ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

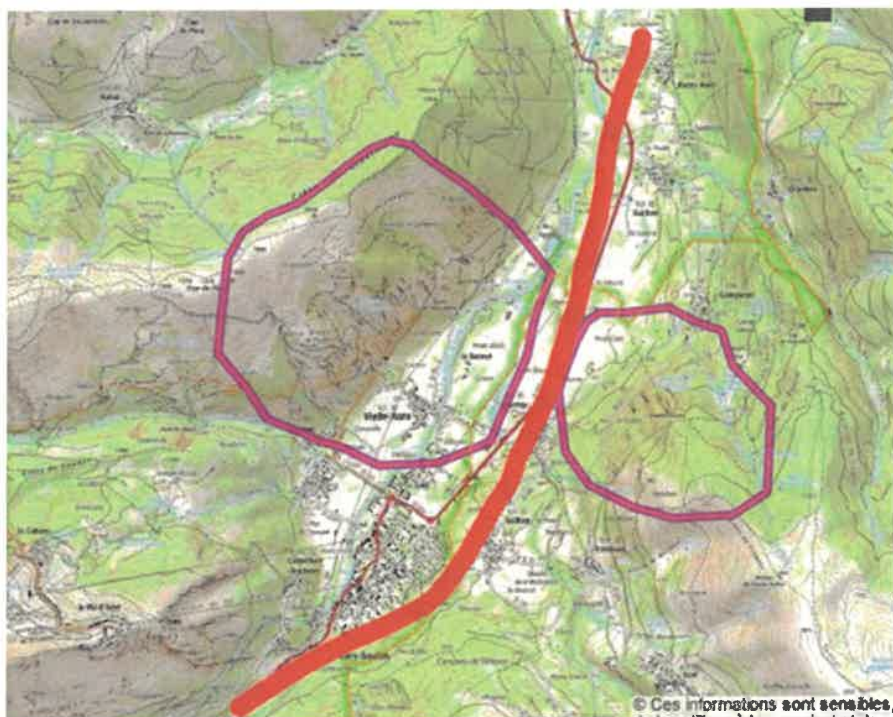
Le demandeur, Parc national des Pyrénées relayée par la SARL ATTM (M. Maxime TOTARO) est autorisé à effectuer des survols dans la Réserve Naturelle Nationale du Néouvielle.

Tél . 05 62 91 30 30
Courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr
4 avenue Jacques Soubielle – BP 128 – 65201 BAGNERES DE BIGORRE Cedex

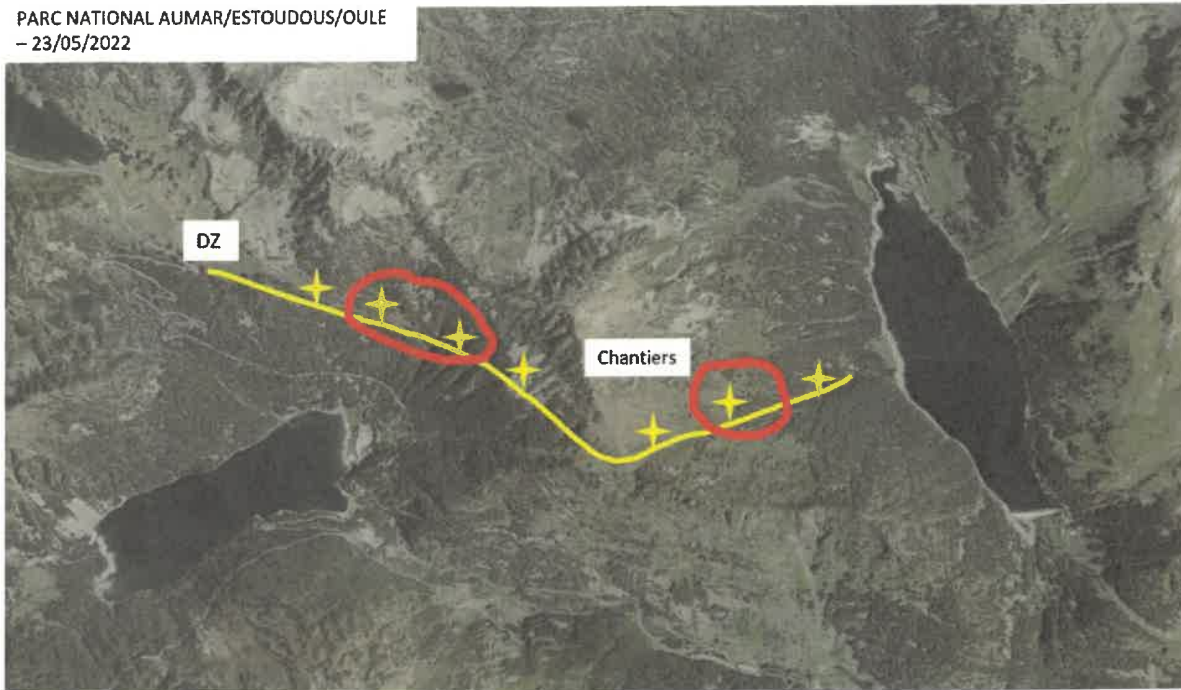
- Période des survols : du 13 juin 2022 au 15 août 2022
- Objet des survols : travaux de restauration du sentier du Col d'Estoudou reliant le lac d'Aumar au lac de l'Oule
- Moyens aériens : Blugeon hélicoptères
- Nombre de rotations : 8

Article 2 – Prescriptions

Lors de l'acheminement de l'appareil sur la DZ, veiller à éviter la Zone de Sensibilité Majeure (ZSM) Percnoptère active occupée du Vielle Aure en restant bien à l'Est de la RD929.



Les rotations liées au chantier et les différents points de dépose sont localisés sur une zone sensible en terme d'enjeux faune (reproduction du Grand tétras).
 Il est donc souhaitable que l'appareil se tienne le plus éloigné possible de la végétation, en gardant un maximum de hauteur au sol, et en limitant les vols stationnaires, en particulier sur les points cerclés de rouge ci-dessous :



De façon générale, les consignes suivantes s'appliquent :

En aire d'adhésion, il est recommandé d'éviter les ZSM actives. Les vols seront réalisés le plus haut possible dans l'axe des vallées. Sont préconisés l'évitement des lisières forestières (300 m) et des arbres isolés ainsi que des barres rocheuses (300 m). Les atterrissages et décollages seront réalisés les plus verticaux possibles.

En Réserve Naturelle Nationale du Néouvielle, il est recommandé l'évitement des ZSM actives, des lisières forestières (300m) et des arbres isolés. Les vols seront réalisés le plus haut possible, dans l'axe des vallées. L'évitement des barres rocheuses (300 m) et des franchissements sont préconisés. Les atterrissages et décollages seront réalisés les plus verticaux possibles, il n'y aura pas de vol en rase motte ni de survol à proximité des névés. Les franchissements au raz des crêtes seront évités.

ARTICLE 3 : Contrôles

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. Cette autorisation doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

ARTICLE 4 : Exécution

Mme la Sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, M. le Directeur du Parc national des Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

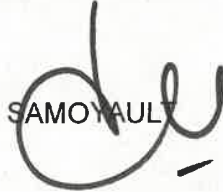
ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Bagnères-de-Bigorre, le 10 juin 2022

Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale
Sous-Préfète par intérim,

Sibylle SAMOYAU



Tél 05 62 91 30 30

Courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr

4 avenue Jacques Soubielle – BP 128 – 65201 BAGNERES DE BIGORRE Cedex